



Arrêt

**n° 74 449 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2011, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 4 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [la requérante] fournit plusieurs pièces médicales dont trois certificats médicaux types datés du 22.02.2011, du 28.02.2011 et du 10.05.2011 identifiant des pathologies ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ces certificats ne portent aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par ces maladies. Bien que ces certificats médicaux types indiquent que ces pathologies pourraient avoir des conséquences sévères pour l'intéressée, ils ne précisent aucunement dans quel stade de gravité se trouvaient celles-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 28.04.2011 et) porté à leur connaissance le 03.05.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle. Elle fait valoir que « la partie défenderesse avait la possibilité de soumettre la requérante à un examen médical, ce qu'elle n'a pas fait » ; que « le certificat médical [...] doit faire mention d'un problème de santé mais l'appréciation du certificat médical doit être laissée au fonctionnaire médecin ; [...] En l'espèce, la décision contestée a pourtant été prise sans que l'avis du fonctionnaire médecin n'ait été recueilli ».

2.2. Elle prend ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration en ce que la partie défenderesse avait la possibilité de soumettre la requérante à un examen médical et a négligé de le faire, « ce qui aurait apporté un éclairage différent à la présente affaire. Vu l'absence de cette examen, la partie défenderesse viole le principe de précaution. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ».

2.3. Elle prend, enfin, ce qui peut être considéré comme un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle fait valoir qu' « il ressort des attestations médicales déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que la requérante n'est pas en état de voyager et que le traitement médical dont elle a besoin

n'est pas disponible dans son pays d'origine. L'arrêt brutal de son traitement et un retour forcé serait contraire à l'article 3 de la CEDH » car il constituerait un risque pour sa santé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.1.2. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.1., que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le certificat médical type joint à cette demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante, mais rappelle que l'appréciation du certificat médical doit être laissée au fonctionnaire médecin et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis la requérante à un examen médical.

Toutefois, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, que la demande d'autorisation de séjour de cette dernière a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, de la deuxième phase, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de

celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Au vu de ce qui précède, le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

3.2. Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence récente du Conseil d'Etat selon laquelle « l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité : que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé [...] » (C.E., arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010).

Le même raisonnement est entièrement applicable en l'espèce. En l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme prématuré.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées aux moyens et que dès lors aucun de ceux-ci n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS